

# **GE\_GERICHTE ATA/468/2011 vom 26. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_468\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_468_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/468/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/468/2011 del 26 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Selon l'art. 52 LDIP, le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage, ou le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité.

### **E. 4**

L'élection de droit doit faire l'objet d'une convention écrite ou ressortir des dispositions du contrat de mariage (art. 53 al. 1 LDIP).

- 6/8 - A/5178/2007

### **E. 5**

A défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi « par le droit de l'Etat dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps » (art. 54 al. 1 let. a LDIP).

### **E. 6**

A teneur de l'art. 55 LDIP, intitulé « Mutabilité et rétroactivité lors de changement de domicile », « en cas de transfert du domicile des époux d'un Etat dans un autre, le droit du nouveau domicile est applicable et rétroagit au jour du mariage. Les époux peuvent convenir par écrit d'exclure la rétroactivité (al. 1).

Le changement de domicile n'a pas d'effet sur le droit applicable lorsque les époux sont convenus par écrit de maintenir le droit antérieur ou lorsqu'ils sont liés par un contrat de

mariage » (al. 2).

**E. 7**

Enfin, l'art. 56 LDIP prévoit que « le contrat de mariage est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions du droit applicable au fond ou du droit du lieu où l'acte a été passé ».

**E. 8**

En l'espèce, les époux M\_\_\_\_\_ n'ont pas signé de contrat de mariage, ce qui n'est pas contesté.

Le certificat de mariage, produit par la recourante, dûment traduit, établi le

**E. 11**

En conséquence, le recours sera rejeté. La décision de la commission du 1er février 2010 sera confirmée.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, à laquelle il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 7/8 - A/5178/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.